

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du
27 mai 2003, autorisant la S.A.SOCLI à exploiter
une usine de fabrication de chaux sur le
territoire de la commune d'IZAOURT

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003, autorisant la S.A. SOCLI à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune d'IZAOURT ;

VU le rapport n°R-8095 du 13 février 2008 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le site a subi plusieurs évolutions depuis l'autorisation du 27 mai 2003, que l'étude des dangers doit être réactualisée ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la connaissance de l'impact environnemental de ce site, compte tenu des évolutions intervenues depuis l'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 mars 2008 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 10 mars 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Fabrication de chaux : ♦ 2 fours à anthracite ♦ 2 fours à gaz	350 t/j	2520	Supérieur à 5 t/j	A

Broyage, concassage, criblage, classement, ... des produits minéraux	50-100 kW	2070-1°	Supérieur à 200 kW	A
Stockage de Coke	150 t	1520-2°	Supérieur ou égal à 50 t et inférieur à 500 t	D
Installations de compression : Puissances cumulées inférieures à 500 kW	55 kW	2920-2°b	Supérieur à 50 kW et inférieur ou égal à 500 kW	D
Emploi de pigments minéraux	Inférieur à 2 t/j	2640-2-b)	Supérieur ou égal à 200 kg/j et inférieur à 2 t/j	D

ARTICLE 2 :

La S.A.S. SOCLI doit mettre en place au niveau des fours n°1 et 2 (anthracite), tout dispositif visant à réduire les émissions canalisées de poussières dans l'environnement.

Le choix de ce dispositif doit s'appuyer sur les meilleures technologies disponibles.

Dans le mois suivant la mise en place de ces dispositifs, la S.A.S. SOCLI doit faire contrôler leur efficacité par un laboratoire agréé. Les résultats commentés sont adressés à l'inspection des installations classées.

Le délai est fixé au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 :

La S.A.S. SOCLI doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées les éléments suivants :

- ◆ Échéancier de travaux sur le four n°4 (gaz),
- ◆ Caractérisation des COV émis par chaque famille de fours : le référentiel est constitué par l'article 27-7-b) et c) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ;
- ◆ Propositions de solutions techniques basées sur les meilleures technologies disponibles afin de réduire les émissions atmosphériques des deux familles de fours.
- ◆ Caractérisation de tous les rejets prenant en compte les nouvelles installations. L'objectif est de réactualiser les annexes à l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003.

Le délai pour la production des éléments ci-dessus est fixé au 30 juin 2008.

ARTICLE 4 :

La S.A.S. SOCLI doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées des propositions visant à réduire les retombées de poussières dans l'environnement (émissions diffuses notamment).

Le réseau de surveillance imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2003 de la carrière peut être utilisé, moyennant une augmentation éventuelle, ou une adaptation du maillage des points de contrôles. L'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées un plan permettant de localiser ce réseau et proposant les fréquences de contrôle.

Le délai est fixé au 31 décembre 2008.

ARTICLE 5 :

La S.A.S. SOCLI doit :

- Réactualiser l'étude foudre afin de tenir compte du transfert du TGBT et de la création des nouvelles structures,
- ◆ Établir des plans des différentes zones de sécurité (incendie, explosion, toxique, ...),
- ◆ Mettre en place un suivi des canalisations de gaz et effectuer leur repérage *in situ*,
- ◆ Mettre en conformité des installations électriques dans les zones de sécurité à risque d'explosion,
- ◆ Mettre en place des détecteurs adaptés aux risques présents dans les différentes zones identifiées ci-dessus (incendie, explosion et toxique).

Le délai est fixé au 30 juin 2008.

ARTICLE 6 :

La S.A.S. SOCLI doit réactualiser l'étude des dangers afin de prendre en compte les évolutions du site depuis l'obtention de l'autorisation initiale.

Le délai est fixé au 30 juin 2008.

ARTICLE 7 :

La S.A.S. SOCLI doit terminer les travaux engagés sur le site de l'usine visant à réduire à la source les émissions sonores.

A l'issue de ces travaux, la S.A.S. SOCLI doit réaliser une nouvelle campagne de mesures. Les résultats accompagnés des commentaires et propositions *ad hoc*, sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 30 juin 2008.

Dans le même délai que ci-dessus, l'exploitant doit repérer les points de mesure sur un plan adapté et s'assurer de la pertinence des points de contrôle au regard de l'impact environnemental des installations.

ARTICLE 8 :

Les silos contenant des produits pulvérulents doivent être pourvus de dispositifs de contrôle du remplissage permettant d'empêcher tout débordement.

Ces dispositifs sont dédoublés et sont contrôlés régulièrement (contrôle au moins trimestriel).

Les résultats de l'entretien et des contrôles font l'objet d'un enregistrement.

Le délai de mise en place de ces dispositifs est fixé au 30 juin 2008.

ARTICLE 9 :

La S.A.S. SOCLI doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées les éléments suivants :

- ◆ Bilan des puissances installées au niveau de l'usine,
- ◆ Récolement du site à l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 ainsi qu'au présent arrêté.

Le délai est fixé au 30 avril 2008.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée à la Mairie d'IZAOURT, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis sera affiché à la Mairie d'IZAOURT pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 12 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- LE Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE,
- Le maire d'IZAOURT,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur Général de la S.A.S. SOCLI

- pour information, aux :

- Maires de LUSCAN, BARBAZAN, VALCABRERE, LABROQUERE, SAINT-BERTRAND-de-COMMINGES, SAUVETERRE-de-COMMINGES, MONT-DE-GALIE, GALIE, BAGIRY, LOURES-BAROUSSE, BERTREN, ANLA, SARP, AVEUX, ILHEU, ANTICHAN, SAMURAN, CRECHETS
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 7 avril 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Galdéric SABATIER